

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-005

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile

02-2022-07-26-00002 - Arrêté n°CAB-2022/179 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique" (20 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires /

02-2022-08-05-00001 - Arrêté n°2022/ENV/PPE/010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre (36 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-07-28-00002 - Arrêté n°PN-2022-45 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)

Page 61

Direction départementale des territoires / Service environnement - Unité Chasse Pêche et Forêt

02-2022-08-05-00002 - L'arrêté n° PN-2022-44 modifiant l'arrêté n° PN-2022-10 du 23 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023 (4 pages)

Page 66

Direction départementale des territoires / Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Pôle Logement

02-2022-07-26-00001 - Arrêté n°SHRUC/GDV/2022/2 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage. (2 pages)

Page 71

Cabinet

02-2022-07-26-00002

Arrêté n°CAB-2022/179 portant approbation du
dispositif spécifique ORSEC "capture des
animaux dangereux et menaçant la sécurité
publique"

Arrêté n° CAB-2022/179 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC
« capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique »

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 approuvant le plan ORSEC « dispositions générales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le dispositif ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Cé dispositif abroge et remplace le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » approuvé le 30 novembre 2015.

Article 3

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **26 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

**ORSEC
DISPOSITIF SPÉCIFIQUE**

**CAPTURE DES ANIMAUX
DANGEREUX ET MENAÇANT LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Ce document abroge et remplace le dispositif ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » approuvé le 11 novembre 2015

SOMMAIRE

Sommaire récapitulatif	p. 2
Arrêté préfectoral	p. 3
Préambule	p. 4
I - Généralités	p. 5
1 - Champ d'application	p. 5
2 - Schéma de l'alerte	p. 5
3 - Capture de l'animal	p. 6
II - Gestion de l'événement : mission des principaux acteurs	p. 7
1 - Préfet	p. 7
2 - Préfecture - SIDPC	p. 7
3 - ARS	p. 7
4 - SDIS	p. 7
5 - DDPP	p. 7
6 - Forces de l'ordre	p. 7
7 - OFB et éventuellement ONF	p. 7
III – Moyens d'intervention	p. 8
1 - Moyens communaux	p. 8
2 - Moyens départementaux	p. 8
2-1 : Gendarmerie	p. 8
2-2 : Police nationale	p. 8
2-3: SDIS	p. 8
2-4: DDPP	p. 8
2-5 : Sociétés d'équarrissage	p. 13
2-6 : Fourrières et refuges	p. 13
2-7 : Centres canins équipés pour la pratique du mordant	p. 14
2-8 : Centres de traitement antirabique	p. 15
2-9 : OFB	p. 15
IV - Capture ou euthanasie d'un animal dangereux et/ou agressif	p. 16
V - Annexe : arrêté préfectoral du 22 mars 2010	p. 17
VI - Glossaire	p. 18
VII - Destinataires du plan	p. 19

Arrêté n° CAB-2022/179 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC
« capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique »

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 approuvant le plan ORSEC « dispositions générales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le dispositif ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce dispositif abroge et remplace le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » approuvé le 30 novembre 2015.

Article 3

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 26 JUL. 2022

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préambule

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les animaux dont la capture, le transport en fourrière ou l'abattage relève de la compétence des maires (article L 2212-2, paragraphe 7 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, ce dispositif n'a pas vocation à être activé, sauf cas très exceptionnel, pour la capture de chiens dangereux. En effet, la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives aux chiens dangereux découle des pouvoirs de police du maire conformément à l'article du code général des collectivités territoriales susvisé, complété par l'article L 2212-4 du même code et par l'article L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où un animal est dangereux et menace la sécurité publique, et lorsque le maire de la commune sur le territoire duquel se trouve l'animal a épuisé tous les moyens mis à sa disposition pour agir, celui-ci fait appel à la préfecture (*SIDPC par le biais du standard de la préfecture : 03 23 21 82 82*).

La rétribution des intervenants est à la charge de la mairie bénéficiaire.

I - Généralités

A – Champ d'application

Le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » est mis en œuvre par le préfet lorsque le maire a épuisé tous les moyens mis à sa disposition pour agir et qu'il fait appel à lui pour prendre la direction des opérations.

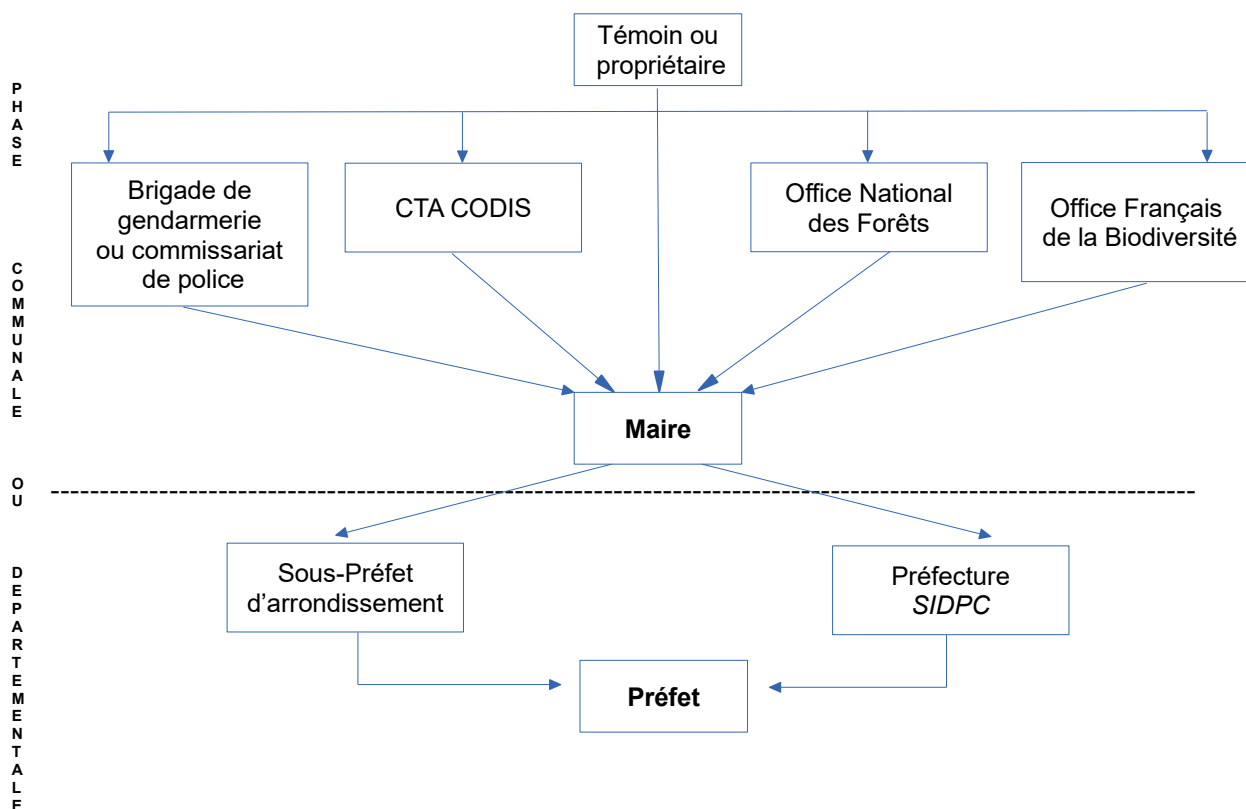
Il peut également être activé par le préfet lorsque la nature de l'animal laisse supposer la présence de risques particuliers pour sa capture nécessitant une coordination dans l'action des services ainsi qu'un relais d'information auprès des populations.

Le département de l'Aisne compte plusieurs parcs zoologiques : parc d'Isle de Saint-Quentin, parc animalier de la ferme Souchinet à Verneuil-sous-Coucy et le Jardin Exotique à Folembray.

Par ailleurs, le département peut être soumis à d'autres événements pouvant entraîner la présence d'un animal dangereux sur son territoire, à savoir :

- fuite d'un animal depuis un cirque itinérant ;
- fuite d'un animal détenu de manière illégale par un particulier ;
- fuite d'un animal au cours d'un accident de transport (transfert d'animal).

B – Le schéma d'alerte



C – Capture de l'animal

Les principes d'intervention pour la capture de l'animal sont les suivants :

- mission conjointe, sous l'autorité du préfet, des services suivants : DDPP-SDIS-DDSP-GGD-OFB avec l'appui éventuel de l'ONF ;
- les différentes unités constituées pourront être armées ;
- les opérations de capture et/ou d'abattage ne pourront être confiées qu'à des personnes qualifiées.

En présence d'espèces protégées, les dispositions prévues aux articles L. 411 et suivants du code de l'environnement seront à prendre en considération.

Dans le cas particulier d'évasion d'un **loup captif**, tout doit être mis en œuvre pour que l'animal soit capturé vivant (par neutralisation à l'aide d'un anesthésiant par exemple). Des autorisations de destruction peuvent être accordées dans deux cas de figure : tir de défense et de prélèvement dans le cadre du régime dérogatoire général au titre de la prévention des dommages à l'élevage ou en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité publique. Dans tous les cas de figure, avant toute décision, il convient de prendre l'attache du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes¹.

Concernant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 (*cf. annexe V*) trouvent à s'appliquer.

¹: voir instruction MTE/2021-06/17015 du 22 juin 2021 portant sur la prévention de l'évasion des loups captifs.

II – Gestion de l'événement : missions des principaux acteurs

Les missions habituelles des services impliqués dans une crise sont précisées dans le dispositif ORSEC « dispositions générales ». Dans le cadre de l'activation du dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique », les services assurent notamment les missions suivantes.

1 – Le préfet – directeur des opérations

- donne l'ordre au chef du SIDPC d'activer le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique » et prend la direction des opérations de recherches ;
- fait procéder à l'information des populations (presse, réseaux sociaux, site IDE).

2 - La préfecture (SIDPC)

- recueille les renseignements fournis par les chefs de service et les personnes connaissant et/ou ayant aperçu l'animal ;
- désigne l'emplacement du PCO ou un point de rendez-vous ;
- prévient les services suivants :
 - ARS ;
 - SDIS ;
 - DDPP ;
 - GGD - DDSP ;
 - OFB ;
 - le(s) maire(s) concerné(s) ;
 - éventuellement l'ONF et tout service impliqué circonstanciel.

3 - L'ARS

- prévient le directeur de l'hôpital du secteur concerné ;
- alerte le SMUR susceptible d'intervenir.

4 – Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- transmet sans délais les renseignements en sa possession au SIDPC ;
- participe aux opérations de recherches.

5 – La DDPP

- en accord avec le préfet, participe à la désignation :
 - des zones et/ou des secteurs de recherches ;
 - des unités de recherches, de capture et/ou d'abattage ;
- collabore aux opérations de recherches mises en œuvre par les différents services ;
- fait intervenir les vétérinaires du département afin d'assurer la capture.

6 – Les forces de l'ordre (gendarmerie/police)

- participent aux opérations de recherches ;
- transmettent les renseignements au SIDPC ;
- interviennent à la demande du préfet.

7 – L'office français pour la biodiversité (OFB) et éventuellement l'ONF

- en accord avec le préfet, participe à la désignation :
 - des zones et/ou des secteurs de recherches ;
 - des unités de recherches ;
 - de capture et/ou d'abattage ;
- propose les agents qui peuvent guider et intervenir sur le terrain.

III – Gestion de l'événement : moyens d'intervention pouvant être mis en œuvre

1 – Moyens communaux

Moyens existants.

2 – Moyens départementaux

- **2.1 Moyens du groupement de gendarmerie départementale**

Unités de recherche : brigades de gendarmerie et éventuellement, escadron de gendarmerie mobile.

Matériels : armement (dotation du personnel de la gendarmerie).

- **2.2 Moyens de la direction départementale de la sécurité publique**

Unités de recherche : circonscription de sécurité publique.

Matériels : armement (dotation du personnel de la sécurité publique).

- **2.3 Moyens des services d'incendie et de secours**

Le SDIS de l'Aisne dispose de trois vétérinaires sapeurs-pompiers exerçant dans le département qui peuvent être déclenchés par le centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Vétérinaire Capitaine Audrey RICKELYNCK

- affectation : direction départementale / centre de secours de Braine ;

- matériels spécifiques détenus : moyens de contention chimique d'origine vétérinaire, fusil hypodermique.

Vétérinaire Capitaine Christophe DHONDT

- affectation : centre de secours principal de Château-Thierry ;

- matériels spécifiques détenus : moyens de contention chimique d'origine vétérinaire, pince de relevage pour bovins.

Vétérinaire Capitaine Denis BULTOT

- affectation : centre de secours de La Fère ;

- matériels spécifiques détenus : moyens de contention chimique d'origine vétérinaire.

Moyens spécifiques à disposition des sapeurs-pompiers dans les centres d'incendie et de secours (42 CIS équipés), excepté les centres de première intervention (CPI) : gants de capture, 1 lasso, 1 pince à chat, 1 pince à reptile, 1 filet et 1 cage.

- **2.4 Moyens de la direction départementale de la protection des populations**

Matériels : un projecteur hypodermique, un lasso de capture, une paire de gants de protection et de muselières de différentes tailles. Ce matériel est à disposition des services d'ordre mais l'utilisation du projecteur hypodermique est subordonnée à la présence d'un vétérinaire pour la manipulation des produits vétérinaires et d'un titulaire d'un port d'arme de catégorie D.

Astreinte par le biais du standard de la préfecture : 03 23 21 82 82.

➤ **2.4.A : liste des vétérinaires sanitaires exerçant dans le département de l'Aisne**

Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	Date du mandat	Tél/Fax
VALLOIS	Emmanuel	3, rue des Mégrets	02190	AMIFONTAINE	09/04/2003	03 23 22 65 78
JETUR	Alain	4, place Paul Doumer	02320	ANIZY LE CHÂTEAU	09/04/2003	03 23 80 10 51
SAVARY	Hugues	33, rue Fagard	02110	BOHAIN EN VERMANDOIS	07/12/2001	03 23 07 05 60
MARTIN	Alix	25, boulevard des Danois	02220	BRAINE	07/12/2001	03 23 74 14 65
COOMANS	André	Route d'Iviers	02360	BRUNEHAMEL	07/12/2001	03 23 97 64 43
BOUVY DELATTRE	Cyril Clémence	27, rue Rudenoise	02310	CHARLY-SUR-MARNE	12/10/2010 01/08/2013	03 23 83 63 59
BULTOT COLLET PICART DE BOISSIERE	Denis Mathieu Anne-Laure Astrid	ZAC Le Château	02800	CHARMES	05/08/2008 05/08/2008 15/03/2013 17/10/2017	03 23 56 47 43
SZYMANSKI	Jerzy	INZO BP 19 CHIERRY	02400	CHATEAU-THIERRY	30/11/2017	03 23 84 80 24
BOHN	Pascal	18, rue Pasteur	02400	CHATEAU-THIERRY	09/04/2003	03 23 84 28 28
MARTINET LAUMESFELD THEVENOT PHILIPON	Benoît Marilyn Manuel Sixtine	60, avenue de Soissons	02400	CHATEAU-THIERRY	17/12/2010 15/03/2013 28/12/2010 30/11/2017	03 23 84 14 49
SOMMER SABATIER CAHEN BOITELLE DEPLANQUE VANHOVE MARIANI SANTUCCI	Pauline Sébastien Pascal Pascaline Ingird Sander Charlotte Silvia	38, rue du Général Leclerc	02300	CHAUNY	13/03/2008 25/09/2007 01/12/2010 06/07/2011 18/12/2013 23/10/2013 01/03/2016 18/01/2021	03 23 39 90 00
CAPPELLE	Peter	83, rue André Ternynck	02300	CHAUNY	07/12/2001	03 23 52 02 35
AMGHAR	Tewifk	124, rue de la Chaussée	02300	CHAUNY	02/08/2019	03 60 42 91 42

Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	Date du mandat	Tél/Fax
FOURNAISE DE COURTIVRON PATINY BENOIT FOURNAISE	Didier Thibault Nicolas Florentine Guillaume	4, place de l'Eglise	02330	CONDE EN BRIE	07/12/2001 13/10/2010 04/11/2005 13/12/2016 27/10/2015	03 23 82 42 24 03 23 82 84 91
DUCHENIJ LESOVICI EVRA PEIREIRA DA SILVA	Bettina Ioana Adeline Diogo	68 avenue du Général Patton	02880	CROUY	09/04/2003 23/03/2011 30/07/2013 09/12/2015	03 23 76 28 00
DHONDT NUNES	Christophe Hélène	1c, route de Montmirail	02400	ETAMPES-SUR-MARNE	05/08/2008 05/08/2008	03 23 69 51 00
SCCELLIER SLOMANY	Catherine Julie	2, avenue André Boulloche	02700	FARGNIERS	01/07/2015 19/06/2012	03 23 57 95 99
CHAMPION	Stéphane	48, rue Jules Lefebvre	02130	FERE EN TARDENNOIS	09/04/2003	03 23 82 66 88
ESNAULT	Frédéric	Trouw France; 24, le Pont de Pierre	02140	FONTAINE LES VERVINS	20/10/2004	03 23 91 34 34
DOUBLET	Nathalie	29c, rue du tour de Ville	02760	FRANCILLY SELENCY	04/02/2015	06 08 83 08 20
CARPENTIER	Anabelle	87, rue Senart	02430	GAUCHY	02/12/2014	03 23 65 85 5
BROHARD SCHRAEPEN VIGNE SPRONCK	Claude Olivier Sébastien Christian	89, rue André Godin	02120	GUISE	26/06/2001 05/08/2008 21/02/2013 27/11/2014	03 23 61 10 93 03 23 05 60 52
BAUD'HUIN	Didier	125, rue André Godin	02120	GUISE	20/12/1993	03 23 61 10 93
BARBARIN DUBART-LOISEL	Samuel Vanessa	1, place Louis Meurisse	02120	GUISE	16/04/2019 09/12/2015	03 23 61 10 93
DEDEURWAERDER DEDEURWAERDER	Dominique Philippe	88, rue de l'Europe	02100	HARLY	09/04/2003 07/12/2001	03 23 08 94 05
VIGNON DHAMANI-MOUSSA SCHRAUBEN GOVAERTS	Jean-Marc Mohamed Vanessa Thierry	3, rue du général FOY	02500	HIRSON	09/04/2003 08/08/2013 13/07/2012 13/10/2010	03 23 58 20 03
LETALLE	Valentin	19, rue Edouard Mambour	02260	LA CAPELLE	17/10/2017	03 23 97 25 25

ORSEC CAPTURE ANIMAUX DANGEREUX

10

Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	Date du mandat	Tél/Fax
BOUTON FEREZ VAN DE WEKEN	Jean-François Christelle Justine	118, avenue Pierre Mendès France	02000	LAON	09/04/2003 09/04/2003 20/08/2020	03 23 23 37 47 03 23 23 04 99
KARIMET KARIMET	Fawaz Geneviève	58, avenue Charles de Gaulle	02000	LAON	07/12/2001 07/03/2013	03 23 79 30 66
GUAQUIERE	Olivier	61, rue d'Enfer	02000	LAON	09/04/03	03 23 24 23 24
RYCKELYNCK-BEAUCHAMP	Audrey	2, rue Romanette	02000	LAON	13/07/2012	03 23 20 47 55
ROQUES	Amandine	22, place du Général de Gaulle	02170	LE NOUVION EN THIERACHE	01/03/16	03 23 97 00 39
TILLIERE	Ludivine	23, rue André Ridders	02170	LE NOUVION EN THIERACHE	17/11/2006	03 23 97 14 20
GARÇON POSIERE-FEREIRA	Gauthier Cyriane	12bis, rue Dessains	02250	MARLE	03/07/2017 19/01/2006	03 23 20 00 03
GOSSET	Paul	5, rue d'Ermichamp	02120	MARLY-GOMONT	07/12/2001	03 23 60 23 29
DEROISSART	Olivier	87 bis, rue Jean Mermoz	02390	MONT D'ORIGNY	07/12/2001	03 23 09 71 45 03 23 09 77 41
MARTINI	François	3, rue François Dujardin	02470	NEUILLY SAINT-FRONT	09/04/2003	03 23 71 14 14
FEVRIER GRESSENS RENAUX	Cédric Luc Catherine	12, rue de la Bovette	02830	SAINT-MICHEL	01/08/2013 17/01/2006 25/01/2007	03 23 99 07 46
BASSET	Frédéric	51, grande rue	02100	SAINT-QUENTIN	20/10/2004	03 23 62 24 39
KIEFFER-CHARLET KIEFFER THIRY VANDER HEYDEN LECANU NOIRET	Catherine Pascal Anne-Christine Laurent Grégoire Aude	32, rue de Guise	02100	SAINT-QUENTIN	09/04/2003 07/12/2001 13/10/2010 13/10/2010 23/07/2014 20/04/2016	03 23 08 88 60
CARTON	Daniel	7, rue Wager	02100	SAINT-QUENTIN	09/04/2003	03 23 62 09 85
CATANI DOUMIT	Pascale Jean-Marc	32, rue de Etats Généraux	02100	SAINT-QUENTIN	09/04/2003 05/03/2009	03 23 06 58 80
CUER CARTON	Jean-Baptiste Amandine	49, rue Gabriel Péri	02100	SAINT-QUENTIN	11/12/2012 05/03/2009	03 23 62 24 39
MAHGOUN	Samia	38, rue Claude Chappe	02100	SAINT-QUENTIN	09/04/2003	03 23 05 21 14

ORSEC CAPTURE ANIMAUX DANGEREUX

11

Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	Date du mandat	Tél/Fax
BUYCK WEVERBERGH	Robert Thibault	310bis rue de Fayet	02100	SAINT QUENTIN	18/01/2011 27/02/2015	03 23 05 21 14
BRICHANT	Jean-François	19, place du 11 novembre 1918 BP 10	02300	SINCENY	09/04/2003	03 23 52 16 90
BEUCHER SIKORA	Jérôme-Georges Anaïs	72, avenue de Reims	02200	SOISSONS	07/12/2001 18/02/2016	03 23 59 76 98
PERRIER CHEVALIER-PERRIER	Stéphane Florence	9 ,rue de la Résistance	02200	SOISSONS	09/04/2003 20/10/2004	03 23 53 33 66
DZIKOWSKI	Sylvia	4bis boulevard Victor Hugo	02200	SOISSONS	20/10/2004	03 23 53 02 79 03 23 59 47 66
DEBORDEAUX PADOY WYSEUR	Christelle Cécile Christophe	44 , avenue de Château-Thierry	02200	SOISSONS	07/03/2013 13/10/2010 09/04/2003	03 59 61 08 00
BISTER	Geneviève	14, rue de Lyon	02370	VAILLY SUR AISNE	09/04/2003	03 23 54 87 28
NAVEAU DUTOT PELLICHERO WTTIEZ	Manuel Christelle Mathieu Gaëlle	96, rue du Général Deville	02140	VERVINS	04/10/2006 13/10/2010 05/08/2008 26/07/2019	03 23 98 15 18 03 23 98 34 56
BRETON BOIS D'ENGHEN CHATELIER	Jean-François Malika David	15, rue Jean-Marie Caillard	02140	VERVINS	23/12/2013 23/12/2013 04/04/2016	03 23 97 89 47
GAYE	Jean-Pol	3, rue Rivière	02290	VIC SUR AISNE	07/10/2001	03 23 55 36 12
CHAUVIN-BERTON MARCHAND CHAUVIN	Claude Hélène Paul	28, rue de la gare	02600	VILLERS-COTTERETS	25/03/1992 13/07/2012 07/12/2001	03 23 96 13 86
FAULQUE DEHLINGER	Pierre-Yves Marie	20, avenue de la Gare	02600	VILLERS-COTTERETS	13/07/2012 05/08/2008	03 23 96 13 86
DE NEVE	Catherine	4, route de Foreste	02590	VILLIERS-SAINT-CHRISTOPHE	13/10/2010	
VANDER MASSEN GHYSELYNCK DEHOUX GODIN	Luc Laurent Aude Marc	Rue du 8 mai 1945	02630	WASSIGNY	07/12/2001 02/04/2015 26/01/2021 07/12/2001	03 23 60 42 17

ORSEC CAPTURE ANIMAUX DANGEREUX

12

- **2.5 Sociétés d'équarrissage**

- ATEMAX NORD EST - 9, route d'Etreaux - 02510 VENEROLLES
Tel : : 0825 771 281 - <https://atemax.fr/>

- **2.6 Fourrières et refuges**

	Établissement	Téléphone	Capacité d'accueil <i>chiffre exhaustif</i>
1.	SPA d'HIRSON- Refuge du Vivier rue des Leups – BP 25 02500 HIRSON	03 23 98 64 26 07 71 00 58 53	110 chiens Fourrière et refuge
2.	Association des Amis des Bêtes du Soissonnais Chemin de Vénizel 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	06.84.46.61.21	50 chiens
3.	SPA de ST QUENTIN ZI de Rouvroy 02100 ROUVROY	03 23 62 71 72	50 chiens
4.	Fourrière Municipale du Nouvion Ateliers municipaux 02170 LE NOUVION EN THIERACHE	03 23 97 53 00	2 chiens
6.	Refuge SPA "des Prés de Longuevalle" Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	03 23 20 42 54	110 chiens et 60 chats
8.	Association de défense des animaux de l'Omois Chemin de Taffournay – Crogis 02400 ESSOMES SUR MARNE	03 23 70 08 33	49 chiens Fourrière et refuge
9.	Fourrière de Bohain en Vermandois 167, rue Jean Jaurès 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS	03 23 07 55 55	3 chiens et 1 chat

- **2.7 Répertoire des centres canins équipés pour la pratique du mordant**

Nom du Club	Responsable	Adresse	Téléphone
Cercle Cynophile de Saint Quentin	Jean-Louis GOMBART	Z.I. de Rouvroy 02100 ROUVROY	03 23 57 14 81
Club Canin Sport-Education de Soissons	René JAREK	6, Boulevard Branly 02200 SOISSONS	06 46 49 83 45
Canin Club de Bucy le Long	Francis DEDIER	Route de Venizel 02800 BUCY LE LONG	03 23 74 91 49
Club Canin Laon-Dressage	Alain REMION	Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	03 23 22 11 27
Clun Canin de Montbavin	Jean-Paul JETTE	3, place de la Mairie 02000 MONTBAVIN	03 23 24 10 49
Club d'Education de Mondrepuis	Marcel CALTEAUX	2, rue Fouquereau 02260 CLAIRFONTAINE	03 23 97 01 32
Club Canin De La Haie Des Copelins	Philippe BOUVELLE	5, route de Marly 02260 SAINT-ALGIS	03 23 98 17 21
Club d'Education Canine de Gauchy	Jean-Luc VASSENT	rue Camille Desmoullins 02430 GAUCHY	06 23 30 06 27
Club d'Education Canine de Nauroy	Antonio SARACINO	rue du Tir à l'Arc 02420 NAUROY	03 23 09 71 22
Atlas Dog	Youssef BOUGHLAME	36, rue Edouard Manet 92390 VILLENEUVE LA GARENNE	06 03 10 13 41
EDUCA.CHIEN.02	Patrick REBEYROLLE	4, rue d'Oulchy 02210 OULCHY LE CHATEAU	06 81 87 43 26
Iron Sport Canin	Pascale AUBERTIN	rue du Stade 02510 IRON	03 27 77 21 10
Club d'Education et de Sport Canin de Beautor	Bruno GRADELET	14, rue de l'Equipée 02800 BEAUTOR	06 25 45 29 29
François DILLIES	François DILLIES	11, rue de l'Ecole 02210 LAUNOY	06 27 85 30 91

- **2.8 Centres de traitement antirabique**

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

service d'accueil des urgences – rue Marcellin Berthelot – 02001 LAON Cedex

Tél. : 03 23 24 34 97 / Fax : 03 23 24 32 97 /

Horaires de réponse : 24h/24

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h30 à 17 h

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

service d'accueil et d'urgence – 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 – 02321 SAINT-QUENTIN Cedex

Tél. : 03 23 06 72 02 / Fax : 03 23 06 72 62 /

Horaires de réponse : service des urgences

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h, le samedi de 8h30 à 12h

CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

service d'accueil des urgences – 8 avenue Henri Adnot – 60321 COMPIEGNE Cedex

Tél. : 03 44 23 63 85 / Fax : 03 44 23 63 86

Horaires de réponse : du lundi au vendredi de 9h30 à 18h

Horaires d'ouverture : le samedi de 9h30 à 13h

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

service d'accueil des urgences – place Victor Pauchet – 80054 AMIENS Cedex 1

Tél. : 03 22 66 83 85 / Fax : 03 22 66 83 89 /

Horaires de réponse : 24H/24

Horaires d'ouverture : tous les jours entre 8h30 et 10h30

INSTITUT PASTEUR DE LILLE

1 rue du Professeur Calmette – BP 245 – 59019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 87 79 80 / Fax : 03 20 87 71 38

Horaires de réponse : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 14h à 16h, le samedi de 11h à 12h

HOPITAL ROBERT DEBRÉ – CHU DE REIMS

service de médecine interne et maladies infectieuses – avenue du Général Koenig – 51092 REIMS Cedex

Tél. : 03 26 78 71 90 ou 03 26 78 94 22 / Fax : 03 26 78 40 90

Horaires de réponse : du lundi au vendredi de 8h à 18h

Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 9h30 à 16h30

● **2.9 Moyens de l'OFB**

L'Office Français de la Biodiversité est représenté dans la région par la délégation régionale et dans le département pour son service départemental (effectif théorique de 15 agents).

- Chef de service : Romuald MARANDET
- Chef de service Adjoint : Jean-François ALAVOINE

Les moyens disponibles sont les suivants :

- 11 véhicules + parc radio ;
- armement : chaque agent est équipé d'un Glock 17 (arme de dotation) ;
- chaque brigade dispose d'une carabine de calibre 222 Magnum équipée d'une lunette de tir.

Le service départemental peut être joint au 03 23 23 41 60 - sd02@ofb.gouv.fr

Il s'agit des numéros du siège situé à Laon. Le numéro de fixe est en transfert permanent sur le portable du chef de service. Il est conseillé à tous les interlocuteurs de toujours laisser un message.

IV – Consignes pour la capture ou l'euthanasie face à un animal dangereux ou agressif

Bien que le département de l'Aisne soit déclaré indemne de rage depuis le 28 juillet 1999, il convient de rester prudent face à un animal dangereux et/ou agressif. Celui-ci peut être considéré comme suspecté de rage et faire l'objet si nécessaire d'un diagnostic de laboratoire. Il est donc recommandé, lors de la capture ou de l'euthanasie de l'animal, de préserver intacte la tête.

Lors de la manipulation, il convient de se protéger les mains pour éviter tout contact direct avec l'animal suspect. En cas de griffure ou de morsure, il est impératif de consulter le centre de traitement antirabique le plus proche (*cf. paragraphe 2.8*).

Aussitôt l'euthanasie, l'animal doit être mis dans une enveloppe plastique hermétiquement close et placé dans un local frais.

V – Annexe

Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

ARRÊTÉ

rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, L.427-1, 6 et 7 et R.427-7,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 rapportant et remplaçant l'arrêté du 8 juillet 2005 relatif à l'abattage des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Aisne,

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient de prendre un nouvel arrêté autorisant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce compte-tenu du renouvellement des lieutenants de louveterie,
- qu'il y a lieu d'éviter, dans toute la mesure du possible, tout risque pour la sécurité publique et la pureté des espèces soumises au plan de chasse,

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 est RAPPORTÉ.

ARTICLE 2. - Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les forces de gendarmerie, les lieutenants de louveterie ou tout agent assermenté de l'office national des forêts sont autorisés, à abattre, en tout temps et en tout lieu, tout animal nuisible ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement suspect (non sauvage) à l'égard de l'homme susceptible de le rendre dangereux ou ayant un phénotype anormal (cochonglier) ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce.

Le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne est également habilité à procéder à de tels abattages.

Les animaux ainsi abattus seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le Maire de la commune du lieu d'abattage ou auront toute autre destination donnée par le Maire.

ARTICLE 3. - Chaque abattage fera l'objet d'un compte-rendu dont un exemplaire sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, à la Direction départementale des territoires et à l'Agence régionale Picardie de l'office national des forêts (lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier).

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'office national des forêts, le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 MAR. 2010


Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
50, Bd de Lyon - 02011 Laon cedex - Tél : 03 23 24 84 00 - Fax : 03 23 24 84 04

17

VI - Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé

CTA : Centre de Traitement de l'Alerte

DDPP : Direction Départementale de la Protection de la Population

DDSP : Direction Départementale de Sécurité Publique

DO : Directeur des Opérations

GGD : Groupement de Gendarmerie Départementale

OFB : Office Français pour la Biodiversité

ONF : Office National des Forêts

ORSEC : ORganisation de la Réponse de Sécurité Civile

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

VII – Liste des destinataires du plan

- Ministère de l'intérieur (DGSCGC) – Portail ORSEC
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord (EMIZ-COZ) – Portail ORSEC
- Sous-préfectures d'arrondissement
- Maires du département
- Groupement de gendarmerie départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Agence régionale de santé
- Direction départementale de la protection des populations
- Office Français pour la Biodiversité
- Office national des forêts
- Service des sécurités – PPPAS (préfecture)

Direction départementale des territoires

02-2022-08-05-00001

Arrêté n°2022/ENV/PPE/010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai » 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/219 du 29 juillet 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin de l'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne et du Réveillon et des mesures de vigilance sur le bassin de la Marne, de la Seine, de l'Yonne, de l'Essonne, du Loing, du Lunain et de la Thérouranne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Oise du 21 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

VU la réunion du comité Ressources en eau du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Ourcq", "Marne", "Petit Morin" et "Serre";

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur la zone d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq et de la Serre ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur la zone d'alerte du Petit Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2022/ENV/PPE/004 du 30 mai 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Escaut, n° 2022/ENV/PPE/007 du 30 juin 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Oise Moyenne – Ailette et n° 2022/ENV/PPE/008 du 8 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte du Petit Morin sont abrogés.

Article 2 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2022, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêtés abrogés)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur
Aisne Aval	Aucun	Vigilance
Automne	Aucun	Vigilance
Escaut	Vigilance	Vigilance
Marne	Aucun	Vigilance
Oise Moyenne et Ailette	Vigilance	Vigilance
Ourcq	Aucun	Vigilance
Petit Morin	Alerte	Alerte renforcée
Serre	Aucun	Vigilance

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, la sous-préfète de Saint-Quentin, le sous-préfet de Soissons, la sous-préfète de Château-Thierry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

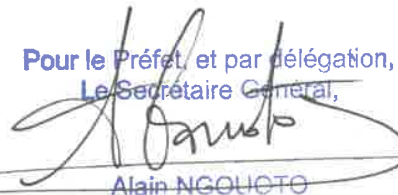
Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité.
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

Article 9 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

AZY-SUR-MARNE	GOUSSANCOURT
BARZY-SUR-MARNE	JAULGONNE
BEZU-LE-GUERY	MEZY-MOULINS
BLESMES	MONTFAUCON
BONNEIL	MONTHUREL
BRASLES	MONTIGNY-LES-CONDE
CELLES-LES-CONDE	MONTLEVON
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	MONTREUIL-AUX-LIONS
CHARLY	MONT-SAINT-PERE
LE CHARMEL	NESLES-LA-MONTAGNE
CHARTEVES	NOGENTEL
CHATEAU-THIERRY	NOGENT-L'ARTAUD
CHEZY-SUR-MARNE	PARGNY-LA-DHUYS
CHIERRY	PASSY-SUR-MARNE
CONDE-EN-BRIE	PAVANT
CONNIGIS	REUILLY-SAUVIGNY
COUPRU	ROMENY-SUR-MARNE
COURBOIN	ROZOY-BELLEVALLE
COURTEMONT-VARENNES	SAINT-EUGENE
CREZANCY	SAULCHERY
CROUTTES-SUR-MARNE	TRELOU-SUR-MARNE
DOMPTIN	VALLEES-EN-CHAMPAGNE
ESSISES	VERDILLY
ESSOMES-SUR-MARNE	VEZILLY
ETAMPES-SUR-MARNE	VIFFORT
FOSSOY	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
GLAND	VILLIERS-SAINT-DENIS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE-AILETTE

ABBECÔURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LÉ-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDROU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERÉ	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIÉVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPSCOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTÉUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L' AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINT-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	OULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE PLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINT-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINT-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE
L'EPINE-AUX-BOIS
VENDIERES
VIELS-MAISONS

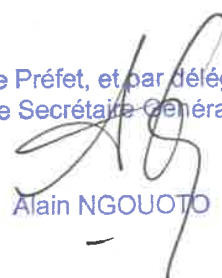
COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	ERLON	NOIRCOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ARCHON	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ASSIS-SUR-SERRE	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLANCOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BUCY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINTE-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHACOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUx-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-SOUS-MARLE	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SUR-CRECY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTLOUE	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MORGNY-EN-THIERACHE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORTIERS	VIVAISE
DOHIS	NAMPCELLES-LA-COUR	VOHARIES
DOLIGNON	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-HOUSSET	VOYENNE
EPPES		

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

ANNEXE 1

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le YCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le YCN3 décaennal pour un mois comme à, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Janvier en m ³ /s			Seuils Février en m ³ /s			Seuils Mars en m ³ /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée		
Somme	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,80	1,40	1,20	0,97	0,530	1,70	1,40	1,20	0,530
Escaut	Escaillon	Thiant	59	0,74	0,63	0,55	0,82	0,70	0,62		0,84	0,72	0,63	
Oise	Serre	Mortiers	02	4,10	3,40	2,90	4,80	3,90	3,30	1,40	5,00	4,20	3,70	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	9,90	5,60	23,00	15,00	7,97	4,60	23,00	15,00	9,29	4,60
	Oise	Flavigny	2	5,60	4,60	4,00	6,00	4,90	4,10		5,20	4,50	4,00	
Ourcq	Aisne	Soissons	02	39,00	23,00	11,00	52,00	41,00	32,10	6,00	52,00	41,00	32,00	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,50	13,00	8,20	5,70	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	1,70	1,60	1,50	0,83	1,70	1,54	1,45	0,83
Marne	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	0,85	1,40	1,20	1,10	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Mame	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Avril en m ³ /s			Seuils Mai en m ³ /s			Seuils Juin en m ³ /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée		
Somme	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	1,10	0,92	0,78	0,530	0,81	0,66	0,56	0,530
Escaut	Escaillon	Thiant	59	0,85	0,74	0,65	0,77	0,68	0,61		0,68	0,60	0,54	
Oise	Serre	Mortiers	02	4,90	4,20	3,70	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,90	2,50	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	12,00	8,50	16,00	11,00	7,76	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70	2,90	2,50	2,30		2,30	1,90	1,60	
Ourcq	Aisne	Soissons	02	32,00	30,00	26,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	2,60	1,50	0,97	0,22	1,60	1,00	0,68	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	1,30	1,20	1,10	0,83	1,10	1,00	0,93	0,83
Marne	Ourcq	Chouy	02	1,20	1,10	0,98	0,99	0,88	0,79	0,53	0,79	0,69	0,63	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Mame	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m3/s			Seuils Août en m3/s			Seuils Septembre en m3/s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,65	0,58	0,77	0,65	0,58	0,72	0,62	0,54	0,530
				0,59	0,50	0,44	0,55	0,49	0,43	0,42	0,47	0,42	0,40
Escaut	Serre	Mortiers	02	2,80	2,30	2,00	2,40	2,00	1,70	2,20	1,80	1,60	4,60
				9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	5,60	6,70	5,60	4,60
Oise	Oise	Flavigny	2	2,10	1,90	1,70	2,00	1,90	1,70	2,00	1,80	1,70	17,00
				18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	6,00	11,00	7,60	6,00
Ourcq	Ourcq	Berry au Bac (Bras Principal)	02	1,20	0,77	0,66	0,84	0,55	0,39	0,89	0,60	0,43	0,22
				1,00	0,92	0,84	1,00	0,94	0,87	0,83	1,20	1,10	1,00
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,74	0,66	0,61	0,71	0,64	0,69	0,69	0,61	0,56	0,53
				0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m3/s			Seuil Novembre en m3/s			Seuil Décembre en m3/s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,65	0,58	0,77	0,63	0,54	0,99	0,83	0,72	0,530
				0,56	0,49	0,44	0,61	0,53	0,47	0,67	0,56	0,49	0,49
Escaut	Serre	Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	2,40	2,10	1,80	2,80	2,30	1,90	4,60
				9,40	6,70	5,60	10,00	6,70	5,60	5,60	14,00	8,00	6,80
Oise	Oise	Flavigny	02	2,20	1,90	1,80	2,60	2,10	1,80	4,20	3,60	3,10	17,00
				18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	6,00	24,00	13,00	7,60
Ourcq	Ourcq	Berry au Bac (Bras Principal)	60	0,83	0,51	0,36	0,84	0,44	0,26	2,20	1,10	0,66	0,22
				1,40	1,25	1,17	1,60	1,50	1,40	1,60	1,60	1,50	1,40
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,74	0,66	0,60	0,93	0,82	0,75	1,00	0,89	0,79	0,53
				0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Préfet délégué
Secrétaire Général,
Alain NESQUETO

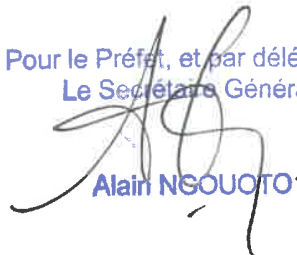
ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

ANNEXE 3 -

ANNEXE 3 -

ANNEXE 3 -

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
- Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la

police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT Ile-de-France.

- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

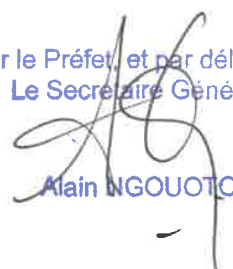
Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.
- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil d'alerte renforcée	<u>Cultures spécialisées</u> Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	<u>Autres cultures.</u> Irrigation interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

100 1000

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-07-28-00002

Arrêté n°PN-2022-45 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Arrêté n° PN-2022-45
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande réceptionnée le 30 mai 2022 présentée par Fish Pass, 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés - 35890 Laillé ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2022 du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2022 de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Fish Pass, 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés - 35890 Laillé, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Fabien CHARRIER
- M. Yann LE PERU
- M. Nicolas BELHAMITI.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau pour le compte de l'Office français de la biodiversité. Elles sont au nombre de 10, de type Indice Poisson Rivière.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

N° station	Code SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X aval	Y aval
1	01009300	La Sambre rivière à Bergues-sur-Sambre	751 051	6 993 135
2	03108290	L'Ourcq à Fère-en-Tardenois	738 221	6 899 424
3	03112710	Le Surmelin à Celles-lès-Condé 3	738 762	6 880 805
4	03128935	Le Ton à Origny-en-Thiérache 2	772 915	6 977 779
5	03129020	L'Oise à Erloy 1	767 223	6 979 364
6	03130490	L'Oise à Mézières-sur-Oise 1	727 884	6 963 132
7	03131000	L'Oise à Condren 2	720 302	6 947 339
8	03142520	L'Ailette à Landricourt	725 211	6 932 830
9	03152000	L'Aisne à Condé-sur-Aisne 1	733 973	6 921 681
10	03162000	La Vesle à Chassemy 1	735 047	6 919 833

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode,...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) pour validation.

Article 8 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 9 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Bergues-sur-Sambre, Fère-en-Tardenois, Celles-les-Condé, Origny-en-Thiérache, Erloy, Mézières-sur-Oise, Condren, Landricourt, Condé-sur-Aisne et Chassemy et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **28 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2022-08-05-00002

L'arrêté n° PN-2022-44 modifiant l'arrêté n°
PN-2022-10 du 23 mai 2020 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le
département de l'Aisne pour la Campagne
2022-2023

Arrêté n° PN-2022-44 modifiant l'arrêté n°
PN-2022-10 du 23 mai 2020 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le
département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-3, L.425-1 et L.425-4, R.424-1 à R.424-9, R.425-1 à R.425-6, R.425-8 à R.425-13 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2021-2025 ;

VU la demande d'annulation de l'association One Voice du 5 juillet 2021 pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n°PN 2022-10 du 23 mai 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la note de présentation mise à la disposition du public ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait cet arrêté dès lors que celui-ci n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles sur les dates relatives à la chasse du lièvre commun et de la

perdrix grise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2022 susvisé fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2022-2023					
Ouverture générale : 18 septembre 2022		Clôture générale : 28 février 2023			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion	
GIBIER SÉDENTAIRE :					
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2022	17 septembre 2022	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2020-2023	
	18 septembre 2022	28 février 2023	à l'approche, à l'affût, en battue		
Chevreuil et daim :	1 ^{er} juin 2022	17 septembre 2022	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse		
	18 septembre 2022	28 février 2023	à l'approche, à l'affût, en battue		
Sanglier :	1 ^{er} juin 2022	31 juillet 2022	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse		
	1er août 2022	14 août 2022	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse		
	15 août 2022	18 septembre 2022	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures		
	18 septembre 2022 1 ^{er} mars 2023	28 février 2023 31 mars 2023	à l'approche, à l'affût, en battue à l'approche ou à l'affût en plaine		
Faisan commun :	18 septembre 2022	28 février 2023			Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
Lièvre commun :	18 septembre 2022	1 ^{er} décembre 2022	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur		
Perdrix grise :	4 septembre 2022 ou 1 ^{er} dimanche du mois de septembre 2022	17 septembre 2022	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 4 septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.		
	18 septembre 2022	1 ^{er} décembre 2022	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur		
Faisan vénéré et perdrix rouge :	18 septembre 2022	28 février 2022			
Renard :	1 ^{er} juin 2022	17 septembre 2022	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)		
	18 septembre 2022	28 février 2023			
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	18 septembre 2022	28 février 2023			
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur	

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2022 susvisé fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le

05 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-07-26-00001

Arrêté n°SHRUC/GDV/2022/2 portant
modification de la composition de la
commission consultative des gens du voyage.

Arrêté n° SHRUC/GDV/2022/2

portant modification de la composition
de la commission consultative
des gens du voyage

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-493 en date du 4 octobre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-308 en date du 18 avril 2018 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-514 en date du 28 octobre 2019, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2020/1 du 23 novembre 2020, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2021/1 du 7 mai 2021, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2021/2 du 2 septembre 2021, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2022/1 du 15 février 2022, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne par courrier en date du 20 juin 2022 faisant part de la désignation par le conseil d'administration du 6 avril 2022 de ses deux représentantes (titulaire et suppléante) à la commission départementale consultative des gens du voyage,

ARRÊTE

... / ...

Article 1^{er} :

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit :

Représentants désignés par le Préfet de l'Aisne sur proposition de la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Mme Céline GENARD – *Suppléante* : Mme Alexia DIVE

Les autres membres ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 4 octobre 2017, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 26 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO